



Arrêt

n° 235 435 du 21 avril 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EVALDRE
Rue de la Paix 145
6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2017, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 20 avril 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 mai 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me N. EVALDRE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant déclare être arrivé en Belgique dans le courant du mois de juillet 2001.

A une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 10 mars 2003, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Par un courrier du 26 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 17 septembre 2010, cette demande a été accueillie par la partie défenderesse et le requérant a été autorisé au séjour pour une durée illimitée.

Le 3 octobre 2015, le requérant a quitté le territoire. Le 2 avril 2017, il a introduit une demande de visa de retour. Le 20 avril 2017, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Cette décision, qui lui a été notifiée en date du 23 avril 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'intéressé n'est plus en possession d'un titre de séjour belge en cours de validité, son titre de séjour est périmé depuis plus d'un an ; il a quitté le territoire depuis plus d'un an et son séjour en Belgique n'a duré minimum 15 ans, il n'a droit à aucun visa de retour basé sur l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980, ni à une autorisation de retour basée sur l'AR du 07/08/1995. En conséquence, l'intéressé ne peut prétendre à aucune catégorie de visa de retour ».

2. Exposé de la première branche du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 39 et 40 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980 [...], lus seuls et en combinaison avec l'article 62 de la même loi, de la violation des articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 8 de Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »), de la violation du principe général du droit de l'Union qu'est le respect des droits de la défense et notamment du droit d'être entendu, de la violation des principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le devoir de soin et de minutie, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, du principe de proportionnalité, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Elle fait valoir, dans une première branche, des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et sur divers principes de bonne administration et indique qu' « En l'espèce, la partie adverse s'est contentée, dans la décision attaquée, de refuser de délivrer un visa au requérant en considérant que ce dernier n'est plus en possession d'un titre de séjour belge en cours de validité, qu'il a quitté le territoire depuis plus d'un an et que son séjour en Belgique n'a pas duré au minimum 15 ans. Partant, la partie adverse a violé le principe de précaution et le principe général de minutie selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments de la cause. Elle a ainsi, entre autres, fait abstraction du fait que le requérant a fait valoir des problèmes de santé ayant nécessité une longue hospitalisation alors même que l'ensemble de ces éléments ont été portés à la connaissance de la partie adverse antérieurement à la prise de la décision contestée. Ainsi donc, par courrier daté du 20.02.2017, le requérant a introduit une demande de visa retour, de type D auprès de l'Ambassade de Belgique en Algérie en indiquant être 'rentré en Algérie le 03 octobre 2015 afin de rendre visite à ma famille. Après seulement quelques jours, j'ai dû faire face à de graves problèmes de santé qui ont nécessité une très longue période d'hospitalisation. [...] Ce cas de force majeure m'a contraint de rester en Algérie' Dans ce même courrier, le requérant a clairement indiqué les périodes de son hospitalisation en Algérie, celles-ci allant du 15.10.2015 au 25.02.2016 et du 15.03.2016 au 28.11.2016. Le titre de séjour du requérant venait à expiration le 20.01.2016. Le requérant est donc arrivé sur le territoire algérien en date du 03.10.2015 et a été hospitalisé le 15.10.2015, soit une dizaine de jours après son arrivée. Cette hospitalisation a perduré jusqu'au 28.11.2016, et englobait donc le moment où le titre de séjour du requérant venait à échéance. La durée de l'hospitalisation du requérant peut être attestée par les certificats médicaux y correspondant et en possession du requérant. Dans la décision attaquée, la partie adverse n'a pas pris en considération tous les éléments de la cause et a commis une erreur manifeste d'appréciation. Or, l'erreur d'appréciation de la partie adverse devient une illégalité lorsqu'elle apparaît de manière évidente et manifeste (P. LEWALLE, L. DONNAY, Contentieux administratif, collection de la faculté de droit de l'Université de Liège, Larcier, 3ème édition, 2008, p.1077) ».

Elle cite le prescrit de l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 40 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), et indique qu' « En d'autres termes, si l'absence de l'intéressé excède un an, celui-ci peut exercer un droit au retour pour autant qu'il respecte les conditions cumulatives reprises à l'article 39 précité. Par ailleurs, si l'intéressé n'a pu rentrer dans les délais prévus, le ministre peut néanmoins l'autoriser au retour si l'intéressé démontre que le retard est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. Dans ce cas, le ministre jouit d'un pouvoir d'appréciation quant aux circonstances en question et d'un pouvoir discrétionnaire d'autoriser ou non le séjour. [...] En l'espèce, la partie adverse n'a pas pris soin d'envisager les motifs d'absence du requérant qui tiennent à ses

problèmes de santé et ses hospitalisations, et de motiver la décision attaquée adéquatement quant à ce. Les problèmes de santé du requérant ainsi que les hospitalisations y subséquentes n'étaient pas imputables au requérant mais résultaient d'un cas de force majeure. Or, la force majeure ne pouvant provenir que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré, il incombait à la partie adverse d'en tenir compte dans la décision attaquée (CCE, arrêt n°50.122 du 26 octobre 2010). En l'espèce, non seulement l'analyse faite par la partie adverse est erronée, mais il convient également de relever que cette motivation témoigne d'une position de principe de la partie adverse et est totalement stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances de l'espèce. La partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation, outre que la motivation de la décision ne peut donc être considérée comme suffisante ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que selon l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980 :

« §1^{er} L'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an.

[...]

§2 L'étranger visé au §1^{er}, alinéa1^{er}, dont l'absence du Royaume est supérieure à un an, peut, dans les conditions et les cas fixés par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, être autorisé à revenir dans le Royaume.

[...] ».

L'article 40 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose comme suit :

« L'étranger qui, conformément aux dispositions de l'article 39, §§ 2, 3, 4 et 5, a informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir et qui, pour des circonstances indépendantes de sa volonté, n'a pas été en mesure de rentrer dans le pays dans les délais prévus, peut être replacé dans sa situation antérieure par décision du Ministre ou de son délégué ».

Lesdits paragraphes 2, 3, 4, 5 de l'article 39 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoient :

« § 2 L'étranger titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement qui entend s'absenter pour une durée de plus de trois mois informe l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir.

§ 3 L'étranger, titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement valable, peut exercer un droit de retour après une absence de plus d'un an à condition: 1° d'avoir, avant son départ, prouvé qu'il conserve en Belgique le centre de ses intérêts et informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir; 2° d'être en possession, au moment de son retour, d'un titre de séjour ou d'établissement en cours de validité; 3° de se présenter dans les quinze jours de son retour à l'administration communale du lieu de sa résidence.

§ 4 L'étranger, qui désire revenir dans le pays après la date d'expiration de son titre de séjour ou d'établissement, est tenu de demander, avant son départ, ou le renouvellement de ce titre.

§ 5 L'étranger titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement qui doit accomplir dans son pays ses obligations militaires légales, doit uniquement signaler son absence à l'administration communale de sa résidence. A son retour en Belgique, il est replacé de plein droit dans la situation dans laquelle il se trouvait, à condition qu'il soit rentré dans les soixante jours suivant l'accomplissement de ses obligations militaires ».

Le Conseil rappelle par ailleurs que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement

la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

Le Conseil rappelle enfin que pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier; que cette obligation découle du principe de prudence, appelé aussi « devoir de minutie » (CE n° 190.517 du 16 février 2009) .

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que le requérant a accompagné sa demande de visa d'une lettre du 20 février 2017 adressée à la partie défenderesse et dans laquelle il faisait valoir s'être rendu en Algérie, pour une visite familiale, le 3 octobre 2015, et avoir dû être hospitalisé dès le 15 octobre 2015, pour de graves problèmes de santé, jusqu'au 25 février 2016, puis encore du 15 mars au 28 novembre 2016. Il indiquait également qu'une phase de convalescence avait été nécessaire après de lourds traitements, que son état de santé s'était amélioré et qu'il souhaitait rentrer en Belgique. Il joignait à cette lettre des attestations médicales confirmant ces dates d'hospitalisation ainsi que divers documents sur ses intérêts en Belgique.

Le Conseil constate que les problèmes de santé qu'a connus le requérant ne sont aucunement contestés par la partie défenderesse qui, dans une motivation plus que succincte, semble avoir, d'une part, examiné si le requérant pouvait faire valoir un droit de retour en vertu de l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980 et, d'autre part, s'il pouvait être autorisé au séjour en vertu de l'Arrêté royal du 7 août 1995 déterminant les conditions et les cas dans lesquels l'étranger dont l'absence du Royaume est supérieure à un an, peut être autorisé à y revenir. Dès lors que la condition d'avoir séjourné dans le Royaume de façon régulière et ininterrompue pendant quinze ans se rapporte manifestement à ce second examen, il y a lieu de considérer que la décision de refuser le droit de retour sur la base de l'article 19 précité repose uniquement sur deux motifs, à savoir que le titre de séjour du requérant est périmé depuis plus d'un an et qu'il a quitté le territoire depuis plus d'un an. Cette motivation correspond au premier paragraphe de l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980 mais fait fi de la possibilité prévue par l'article 19, §2, et les articles 39 et 40 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, qu'elle ne cite même pas, d'obtenir un droit de retour en cas de séjour de plus d'un an hors du Royaume, et particulièrement en cas de force majeure. La décision attaquée doit dès lors être considérée comme insuffisamment motivée à cet égard.

3.3. Dans sa note d'observations, quant à l'examen prévu à l'article 40 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, la partie défenderesse fait valoir que

« le requérant ne peut se prévaloir d'une autorisation de retour, qui permet d'être replacé dans sa situation antérieure, sur décision de l'autorité administrative, dès lors qu'il ne démontre pas avoir informé son administration communale de résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir. Le requérant n'a jamais prétendu, ni a fortiori démontré, ni dans sa demande, ni dans sa requête, qu'il aurait eu l'intention de quitter le territoire pour une durée de moins de trois mois, au sens de l'article 39, §2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ».

Cet argumentaire s'apparente à une motivation *a posteriori* qui ne peut être admise dans le cadre du contrôle de légalité qu'est amené à exercer le Conseil.

Par ailleurs, pour autant que de besoin, le Conseil constate qu'il ressort d'une lecture combinée des articles 40 et 39, §§ 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 que cette obligation, dans le chef de l'étranger, de prévenir l'administration communale de résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir, ne s'applique qu'à l'étranger « qui entend s'absenter pour une durée de plus de trois mois » (article 39, §2 précité). En l'espèce, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, le Conseil constate que, tant dans sa lettre du 20 février 2017 que dans sa requête, le requérant a indiqué s'être rendu en Algérie pour une simple visite familiale et avoir été contraint d'y rester après une dizaine de jours sur place suite à son hospitalisation. Par ailleurs, aucun document du dossier administratif ne permet de remettre en cause cette explication ou d'indiquer que le requérant aurait eu l'intention de s'absenter pour une durée de plus de trois mois. Il ne peut dès lors lui être reproché de ne pas en avoir prévenu l'administration communale.

3.4. Il ressort de ce qui précède que la première branche du moyen est à cet égard fondée et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen pris en termes de requête qui, à les supposer fondées, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 20 avril 2017, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un avril deux mille vingt par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE